

Association *Lab-of-Arts* (*Legal Arrangements for the Benefits of Arts*)

1. Nom et siège

Sous le nom "Lab-of-Arts" (pour *Legal Arrangements for the Benefits of Arts*) est constituée une Association, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Le siège de l'association est à Genève. La durée de l'association est illimitée dans le temps.

2. But

L'Association a pour but de promouvoir la création sous toutes ses formes.

Ces buts seront atteints notamment par :

- a) la mise sur pied de site(s) web et de guide(s) informatifs, de formations et de conférences répondant aux besoins des professionnels de l'art ;**
- b) la fourniture de services juridiques aux professionnels de l'art, sous forme de permanence juridique de conseil ou de représentation en justice, dont les services seront fournis soit *pro bono* soit payés en nature (œuvres, billets de spectacle, etc.) ;**
- c) la gestion et la dynamisation du patrimoine culturel de l'Association ;**
- d) la participation ou l'organisation de manifestations culturelles.**

3. Ressources

Les ressources de l'Association proviennent :

- a) des cotisations des membres, fixées annuellement par l'Assemblée générale;
- b) de subventions publiques;
- c) de dons privés ; et
- d) de tout autre financement.

4. Membres

Toute personne physique ou morale d'accord avec les buts de l'Association peut y adhérer. La qualité de membre s'acquiert par le paiement de la cotisation fixée par l'Assemblée générale. Les demandes d'affiliation doivent être adressées au/à la Président(e) de l'Association; le Comité décide de l'admission d'un membre.

5. Extinction de l'affiliation

La qualité de membre se perd par :

- le décès de la personne physique;
- la dissolution de la personne morale ;
- le non-paiement de la cotisation annuelle;
- la sortie (démission) selon l'art. 6;
- l'exclusion, selon l'article 7.

6. Sortie

La sortie de l'Association (démission) est possible à tout moment. La lettre de démission doit être envoyée par recommandé au Président au moins quatre semaines avant l'Assemblée générale ordinaire.

7. Exclusion

Tout membre de l'Association peut être exclu avec effet immédiat par le Comité et sans indication de motifs. Un droit de recours à l'assemblée générale est possible.

8. Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont:

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité directeur
- c) L'Organe de contrôle des comptes

9. L'Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle a les compétences irrévocables suivantes:

- a) élection ou rejet des membres du Comité et Organe de contrôle des comptes
- b) fixation et modification des statuts
- c) approbation des comptes annuels et du rapport de l'Organe de contrôle
- d) adoption du budget annuel
- e) fixation du montant des cotisations des membres sur proposition du Comité
- f) examen des recours des membres exclus
- g) décision de dissolution de l'association

L'assemblée générale se réunit en séance ordinaire une fois l'an dans les six mois après la date de clôture des comptes, la date exacte étant fixée par le Comité. Elle se réunit, en outre, en séance extraordinaire convoquée soit par le comité, soit lorsque la demande est faite par deux tiers des membres.

Les membres sont convoqués aux séances de l'assemblée générale, sauf cas d'urgence, au moins quatre semaines avant celle-ci. La convocation comprend l'ordre du jour. Toute proposition émanant d'un membre doit être adressée par écrit au comité deux semaines au moins avant la réunion. Celui-ci la communique aux membres dans les cinq jours suivant sa réception ou, suivant les circonstances, le jour-même de l'Assemblée générale.

Le président de l'association ou, en son absence un autre membre du comité, préside l'assemblée générale. Les décisions sont prises à main levée ou, si le tiers des membres le demande, au bulletin secret.

L'assemblée peut siéger quel que soit le nombre des membres présents. Aucune décision ne peut être prise sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour. Chaque membre a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas d'égalité, le président départage.

10. Comité directeur

Le Comité directeur est composé d'au moins trois personnes, à savoir le Président, le Secrétaire et le Trésorier, choisis parmi les membres de l'Association lors de l'assemblée générale. Les membres du comité sont élus pour une période d'un an, rééligibles. Le Comité directeur organise son fonctionnement lui-même.

Le Comité directeur a les compétences suivantes:

- a) exécute les décisions de l'assemblée générale et assure la gestion de l'association;
- b) procède à l'encaissement de la cotisation annuelle ;
- c) reçoit les demandes d'adhésion et de démission ;
- d) exécute toute autre tâche qu'une disposition impérative de la loi, les présents statuts ou une décision de l'assemblée générale ne placent pas dans la compétence d'un autre organe;
- e) le Comité peut déléguer la gestion à un administrateur.
- f) Comité directeur représente l'Association à l'extérieur et gère les affaires en cours.

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent. Chaque membre du comité peut demander la convocation d'une séance. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas d'égalité, le président départage

L'Association est valablement engagée par la signature individuelle du Président ou collective du Président et d'un autre membre du Comité.

11. Organe de contrôle

L'Assemblée générale nomme chaque année l'organe de contrôle des comptes qui examine les comptes et effectuent des contrôles ponctuels au moins une fois par an. Cet examen est présenté lors de l'assemblée générale.

12. Responsabilité

Les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'association, engagements exclusivement garantis par les biens de celle-ci.

13. Modification des statuts

La modification des présents statuts peut être décidée sur proposition de deux-tiers des membres présents. La décision est alors prise à la majorité des deux-tiers des personnes présentes. Si le quorum figurant à l'alinéa précédent n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée à un mois d'intervalle. Les décisions sont alors prises à la majorité des deux-tiers des membres présents.

14. Dissolution de l'Association

La dissolution de l'Association peut être prononcée par décision de l'Assemblée générale à majorité qualifiée à laquelle participent deux tiers des membres. Si le quorum de trois quarts des participants n'est pas atteint, une seconde Assemblée devra être convoquée dans le mois qui suit. Lors de cette Assemblée générale, la dissolution de l'Association peut être prononcée à une majorité simple si moins deux tiers des membres y sont présents.

En cas de dissolution de l'Association, sa fortune est cédée à une institution poursuivant des buts analogues.